

Interpellation : contrôle des occupants d'un véhicule  
intercepté sans motif

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/00985	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE
--	-------------	--

Le 19 Mai 2007, à 10 H 00, devant Nous, Madame VET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de PEPE, Greffier,

en présence de Monsieur GUNNER Namick, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17/05/07 à l'encontre de :

**Monsieur Medeni B.** [REDACTED]  
né le 15 Mai 1985 à ELESKIRT (TURQUIE)  
de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 17/05/07 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 18 Mai 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître MAZARD ses observations ;

Attendu que l'irrégularité de la procédure est soulevée aux regards des dispositions de l'article 78-2 du CPP; qu' en effet il est constant que l'intéressé a été contrôlé alors qu'il se trouvait dans un véhicule intercepté par les services verbalisateurs; que les procès verbaux ne relèvent aucune infraction constatée, que l'article 78-2 alinéa 8 permettant le contrôle dans la zone des 20 km de la frontière n'est pas visé, que le contrôle initial du véhicule puis de ces passagers n'est donc pas légalement justifié; que la procédure sera donc déclaré nulle de ce chef.

## PAR CES MOTIFS

Déclarons nulle la procédure  
**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 19 Mai 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.